

ment aura été refusée par cet organisme pourront appeler de cette décision auprès du Commissaire de la République. — Sur décision favorable de ce dernier, prise après avis motivé de la Chambre de Commerce, les commerçants disposant des installations nécessaires et présentant des garanties suffisantes seront inscrits d'office au Groupement.

Dans ce cas, ils devront souscrire l'engagement de se conformer strictement aux règles de discipline du groupement considéré.

ART. 3. — Tous les autres produits pourront être exportés par :

- a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;
- b) — les industriels exportant les produits de leur fabrication;
- c) — les commerçants établis à la colonie et titulaires d'une patente d'exportateur.

ART. 4. — L'embarquement des produits est subordonné à la présentation au Service des Douanes d'une licence d'exportation ou d'une autorisation d'exportation — suivant que les produits en cause sont destinés à l'étranger ou à la Métropole, délivrée par le Service Economique et visée le cas échéant, par le représentant local du Groupement intéressé.

ART. 5. — Le fret réservé à un produit dans une escale donnée par les Services de la Marine Marchande sera réparti par le représentant local du Groupement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, par le Service Economique pour les produits visés à l'article 3, proportionnellement aux stocks disponibles dans le port considéré, sauf décision contraire et motivée de l'Autorité administrative.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 982 AE du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de maïs du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Code du travail

ARRETE N° 938 APA du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 613/P du 18 août 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'arrêté N° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative auprès de l'Inspecteur du Travail;

Vu la décision N° 774 bis APA du 9 novembre 1946 désignant les représentants des employeurs et des travailleurs membres titulaires de la commission consultative du Travail;

Vu les actes dits « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part;

Vu les décisions de la commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent arrêté sont applicables à tous les employeurs et employés du Territoire qu'ils peuvent concerner, les actes suivants dits : « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et